

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

N°25-067

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-D'ARC

Séance du 12 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le douze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Val-d'Arc dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de Randens, sous la présidence de Monsieur Hervé GENON, Maire.

Nombre de conseillers :	Date de convocation :	04/12/2025
En exercice : 22	Date d'affichage :	04/12/2025
Présents : 17		
Votants : 17 + 4 pouvoirs		

Présents : M. et Mmes GENON Hervé - GAZET Véronique - BAZIN Josyane - GACHET Roger - JABOUILLE Martine - LEGRAND Alexandra - MANENTI Rémy - MARTINET Frédéric - MARTINET Jacky - MASSUTTI Carole - MELLAN Lionel - MICHELLAND Bruno - PAVIET Laura - PEREZ Stéphanie - RICHARD Denis - RICO José - RIZZON Bruno

Excusés :

M. et Mmes Laura PAVIET (pouvoir à Bruno MICHELLAND) – Marie GENON (pouvoir à Hervé GENON) – Claire COMBET (pouvoir à Véronique GAZET) – Nicolas BIBOLLET (pouvoir à Josyane BAZIN) – Jean-Luc DELWAL

A été nommé secrétaire de séance : Denis RICHARD



Objet : Décalage de l'opposition du PLU de Val d'Arc – Demande de médiation auprès des services de l'Etat

Monsieur le Maire, après un large tour d'horizon sur le rapport de la commissaire enquêtrice, reprenant les contributions des habitants déposées durant l'enquête publique et les réponses apportées, informe les membres du conseil municipal que deux réserves provenant des services de l'Etat persistent sur le projet de zonage du futur PLU.

La première réserve concerne la boucle ou Anse de l'Arc en zone Nph que la collectivité souhaite utiliser, en s'associant à des opérateurs privés, pour créer une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) permettant à terme la reconquête de plus d'une dizaine d'hectares de terres arables à destination du monde agricole.

Les services de la DDT ont été saisis de ce projet mais refusent actuellement tout projet d'aménagement et de réhabilitation pastorale au motif de la préservation de la biodiversité et de

la nécessité de laisser la rivière divaguer et respirer, sans se soucier du maintien des terres agricoles qui sont pourtant un enjeu de notre PADD mais plus encore une priorité nationale.

La deuxième réserve est celle apportée à notre projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol avec la demande de retrait d'une parcelle sur un terrain à potentiel énergétique pollué par une ancienne activité industrielle de fabrication de gaz d'acétylène. Ce secteur a fait l'objet d'un classement en Zone Ns correspondant aux zones naturelles destinées aux équipements d'énergies renouvelables. Une parcelle N°A853 propriété de la commune de Val d'Arc a été identifiée en parcelle agricole et il est demandé de sortir cette parcelle du périmètre du projet.

La commune a appris que cette parcelle avait fait l'objet d'une déclaration à la PAC alors même que cette emprise est un ancien site pollué et que, bien entendu, la collectivité n'avait jamais consenti ni bail agricole ni autorisation.

Aussi au vu des éléments complémentaires apportés :

- Vu le projet de réhabilitation et de reconquête agricole de la Anse de l'Arc de 2021
- Vu le rapport de la mission d'inspection du conseil général des ponts et chaussées du 24 avril 1995
- Vu le document sur les alluvions du domaine public fluvial de l'Arc et de la création des atterrissements
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 septembre 2024 sur le recensement des zones humides sur la commune
- Vu le courrier de la DDT du 25 février 2022
- Vu le rapport présenté le 30 janvier 2020 sur les actions permettant d'anticiper les érosions en basse vallée de l'Arc
- Vu l'avis du CDPNAF en date du 05 septembre 2024
- Vu la note complémentaire délivrée en séance du conseil en date du 12 décembre 2025

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- PREND ACTE des modifications mineures devant être apportées au plan de zonage et au règlement
- DECIDE de ne pas approuver le PLU en raison du maintien des demandes sur le classement de l'Anse de l'Arc et sur la ferme solaire
- DEMANDE dans les plus brefs délais une réunion de médiation avec les services de l'Etat sur ces deux réserves

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance
Denis RICHARD

Monsieur le Maire
Hervé GENON



The image shows a blue circular official stamp of the Commune de Val d'Arc, Savoie. The stamp contains the text 'COMMUNE DE VAL D'ARC' and '(Savoie)'. A black ink signature is written over the stamp.



Commentaires additionnels aux conclusions de la commissaire enquêteuse au sujet la ferme solaire dans le secteur de la pouille et de l'engagement de VAL D'ARC vers un véritable engagement environnemental

La commune souhaite pleinement s'intégrer dans les énergies renouvelables (EnR) qui apportent des réponses durables quant aux préoccupations relatives à la sécurité, la santé, l'environnement et l'économie. Sources inépuisables, faibles émettrices de gaz à effet de serre et abordables, les énergies renouvelables représentent assurément l'avenir.

Une énergie renouvelable est une énergie provenant de sources que la nature renouvelle en permanence. Ces énergies sont dites « propres » ou « vertes » car leur exploitation engendre très peu de déchets et d'émissions polluantes, contrairement aux énergies fossiles.

Afin de réduire son empreinte écologique et dans le but de fournir des services de qualité aux habitants de VAL D'ARC , la commune mène des actions concrètes qui répondent à cet objectif :

- Optimiser la consommation d'eau par la pose des compteurs, l'optimisation et la mutualisation de nos ressources (captages et réservoirs) et la mise en place de régulateurs de débit,
- Implantation d'un réseau de chaleur en collaboration avec l'ASDER, l'ADEM, le SDES, pour l'ensemble des bâtiments communaux de la commune déléguée de Randens (mairie, salle des fêtes, local associatif, groupe scolaire, 5 appartements, 1 local commercial) avec trois petites chaudières approvisionnées par un silo de granulés bois.
- Construction d'une Station d'Épuration pour VAL D'ARC, et mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sur Randens,
- Accentuer le niveau de services aux habitants pour la rénovation énergétique de leur logement. Mise en place de permanence avec la Maison de l'Habitat au siège de la Communauté de Communes Porte de Maurienne
- Favoriser l'utilisation de ressources renouvelables et de substances moins dangereuses pour l'environnement, comme l'utilisation de produits éco-labellisés pour nos produits d'entretien au sein des écoles de VAL D'ARC ou encore l'utilisation d'ampoules basse-consommation et consommation d'une électricité produite à 50% partir de source d'énergie renouvelable,
- Evaluer notre réseau d'éclairage public, avec une rénovation pour lutter contre la pollution lumineuse et réaliser des économies d'énergies, tout en "éclairant mieux" assurant la sécurité des habitants. L'économie énergétique passe par la suppression des sur-éclairagements, la suppression des boules énergivores, et l'utilisation de luminaires haute performance et de lampes basse consommation,
- Réduire la consommation d'énergie en favorisant l'implantation de projets et de partenariats sur les énergies renouvelables.

NOTRE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE FERME SOLAIRE

Toujours dans la volonté de contribuer à la transition énergétique, mais aussi de valoriser du Foncier qui n'avait plus aucune utilité agricole ou industrielle nous avons lancé un appel à projets pour étudier l'installation d'une Ferme Solaire au Sol dans le secteur de la Pouille.

Le **solaire** ne rejette pas de dioxyde de carbone (CO2) dans l'atmosphère, n'émet pas de gaz à effet serre et ne contribue pas au réchauffement climatique. C'est une énergie propre, à l'impact environnemental minime. Une ferme solaire offre bien des avantages. Un champ de panneaux solaires permet en effet de bénéficier du gisement solaire à la fois abondant et inépuisable

Le projet consiste à installer, sur une surface d'environ 7 hectares, une centrale solaire de panneaux photovoltaïques au sol d'une puissance de 5 MWc (. L'assiette foncière a été définie en fonction de la nature des sols de leur devenir mais aussi de l'exposition à la luminosité.

Nous avons pu identifier l'ancienne lagune de Prodair constituée de lait de Chaux, terrain stérile en friches cédé à la commune d'Aiguebelle il y a maintenant plus de 50 ans.

Lors des échanges qui ont débutés en juillet 2019 une première étude de faisabilité a été initiée permettant de valider notamment la résistance des sols.

Le périmètre de l'étude s'est élargi une première fois avec l'intégration des parcelles propriétés d'Air Product situées plus à l'amont et correspondant à la deuxième lagune après la traversée de la voie communale jusqu'au grillage séparant le site et de l'emprise accueillant les anciens cylindres et les bâtiments d'exploitations passant à environ 5 hectares.

La Mairie s'est donc rapprochée de la société Air Product qui démarrait elle-même une procédure de cessation d'activités avec les services de la DREAL.

Cette société doit répondre, comme Installation classée à de nombreuses prescriptions réglementaires et devra proposer un plan de gestion qui actera les opérations de nettoyages de dépollutions, et cela préalablement à toute démarche de cession ou d'occupation du site. Ce plan de gestion doit couvrir l'ensemble du site c'est-à-dire les lagunes, les sols, les bâtiments d'exploitations, ainsi que les 2 villas.

Air Product est donc partie prenante au projet d'implantation de cette ferme solaire au sol car cela lui permettra de valoriser un site en lui trouvant une nouvelle vocation sur des emprises certes inertes, mais impropres à toute utilisation compte tenu de la faible portance et résistance des sols. La commune s'est d'ailleurs dite intéressée pour la reprise du Foncier non bâti.



Conformément à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 et à l'article L.2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, s'agissant d'une demande d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique par le biais d'une manifestation d'intérêt spontanée, la commune a été tenue de procéder à une publicité suffisante avant d'envisager de délivrer cette autorisation, tout en s'assurant que les opérateurs intéressés puissent se manifester dans le cadre d'une mise en concurrence.

Trois potentiels concurrents manifestant leur intérêt ont transmis leur projet et les deux meilleures propositions ont pu être étudiées et les sociétés mener les études de faisabilité à leur terme.

Les deux sociétés ont pu présenter leur projet leurs atouts et répondre aux questions des membres du conseil municipal, faire une dernière offre avant que le choix ne soit pris lors de la séance du vendredi 5 novembre 2021.



C'est la société TOTAL Energie qui a été retenue pour concrétiser le projet et lancer les différentes étapes du processus.

Une convention d'occupation temporaire du domaine public de 30 années non constitutive de droits réels sera conclue en application des règles de la domanialité publique à l'exception des dispositions des articles L 1311-5 à L 1311-8 du Code général des collectivités territoriales. Une indemnité de réservation et une redevance annuelle sera allouée aux propriétaires pour

l'occupation des terrains des le lancement du projet. Les collectivités (Val d'Arc et Porte de Maurienne) auront également les recettes fiscales inhérentes à l'implantation des panneaux et à la production d'électricité.

Durant toutes les phases administratives et réglementaires qui s'étaleront au cours des 3 prochaines années, la commune les propriétaires privés ainsi que la population seront associées au processus d'information à travers des publications régulières en fonction de l'avancée du projet.

Par ailleurs des mesures d'accompagnement seront intégrées au projet et bénéficieront à l'environnement direct du site.

L'entreprise a donc déposé en date du 11 janvier 2024 une demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme la délibération décidant de l'intérêt de cette implantation en dehors des parties urbanisées est soumise à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Savoie. Le dossier a été examiné en séance plénière le 5 septembre 2024 (voir avis ci-joint).

La décision d'émettre un avis défavorable concernant la parcelle A 855 pour une superficie de 6 535 m² considérant que cette emprise est un secteur agricole cultivé en prairie reste plus que contestable. En effet cette parcelle fait partie de la friche industrielle de Prodair comme les autres emprises. Elle est propriété de la commune d'Aiguebelle depuis plus de 30 ans et aucun bail ni accord tacite avec aucun agriculteur n'existe.

Si cette parcelle A855 devait être retirée de la zone d'étude. Le projet se rapprocherait plus d'une puissance de 3 MWc contre 3,7MWc dans le plan initial ce qui remet en cause le modèle économique et les accords passés entre la commune et l'opérateur attributaire.

Aussi la mairie en apportant de nouveaux éléments au dossier pour qualifier d'inexistant ou de faible potentiel agricole ces terrains, demande que l'Etat nous accompagne pour solutionner cette difficulté soit en sollicitant un nouvel avis de la CDPENAF ou alors en passant outre.

Vous trouverez ci-dessous en complément une analyse juridique les textes réglementaires qui pourraient s'appliquer à notre situation, pour une commune ou s'applique la loi Montagne.

Dans les communes soumises à la loi montagne, les centrales solaires doivent être implantées en continuité des constructions existantes (article L.122-5 du Code de l'urbanisme). Par exception, l'article L.122-7 du Code de l'urbanisme autorise la construction en discontinuité de l'urbanisation dans les communes soumises au RNU. Cependant, cette possibilité s'exerce dans le cadre du mécanisme dit de « délibération motivée » détaillé aux articles L.111-4 et L.111-5 du Code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, le projet doit :

1/ Être autorisé par délibération du conseil municipal après avis conforme de la CDPENAF (article L.111-5 du Code de l'urbanisme) dès lors que les constructions présentent un intérêt pour la commune.

2/ La commune ne doit pas subir de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires.

3/ La dérogation envisagée doit être compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières ainsi qu'avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel.

- Au vu des éléments indiqués dans l'avis de la CDPENAF, c'est le choix qui a été fait pour le projet Aiguebelle. Dès lors, l'avis de la CDPENAF est bien un avis conforme.

Le préfet a-t-il l'obligation de suivre l'avis de la CDPENAF ?

Par principe, le Conseil d'Etat affirme qu'en cas d'avis conforme défavorable ou de refus d'accord, l'autorité de délivrance est tenue au rejet de l'autorisation (CE, 9 juill. 2010, n°311468). Il ajoute sur ce point qu'une autorisation délivrée en dépit d'un avis conforme défavorable est illégale (CE, 30 juill. 1997, n°115920). Cependant, lorsque l'autorité de délivrance estime, sous le contrôle du juge, que l'avis défavorable est erroné (CE, 27 juill. 1988, n° 81698) ou illégal (CE, 26 oct. 2001, n° 216471), le Conseil d'Etat affirme que :

« si, lorsque la délivrance d'une autorisation administrative est subordonnée à l'accord préalable d'une autre autorité, le refus d'un tel accord, qui s'impose à l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation, ne constitue pas une décision susceptible de recours, des moyens tirés de sa régularité et de son bien-fondé peuvent, quel que soit le sens de la décision prise par l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation, être invoqués devant le juge saisi de cette décision ; ».

Ainsi, une autorité administrative ne peut écarter l'avis d'une autorité dont l'accord est pourtant requis par la loi que dans l'hypothèse où le juge estime que cet avis est entaché d'illégalité.

Le conseil municipal de VAL D'ARC a par délibération en date du 12 décembre 2025 suspendu l'approbation de son PLU en raison de cette réserve des services de l'Etat, et sollicite une médiation

A VAL-D'ARC, le 26 décembre 2025



Communauté de Communes
PORTE DE MAURIENNE

Val d'Arc
tout naturellement



Hervé GENON

Président et Maire

Communauté de Communes Porte de Maurienne

Commune de VAL D'ARC